



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 67019

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application de l'article 14 de la loi de finances pour 2005, permettant aux entreprises de bénéficier d'un crédit de taxe professionnelle égal à 1 000 euros par salarié employé depuis au moins un an au 1er janvier de l'année d'imposition, dans la limite de 100 000 euros sur trois ans par entreprise. Le centre des impôts de Thiers a reçu le 26 mai 2005 une note l'informant que ce dispositif concernerait la zone d'emploi de Thiers. Or le centre des impôts attend la parution du Bulletin officiel définissant les instructions à caractère fiscal qui commentent cette mesure dont les dispositions seront applicables dès publication. Le centre des impôts n'est donc pas en mesure d'appliquer le crédit de taxe professionnelle bénéficiant aux entreprises de la zone d'emploi concernée. Or les entreprises doivent payer un acompte pour la taxe professionnelle au plus tard le 15 juin 2005. Beaucoup d'entre elles seraient extrêmement soulagées de pouvoir dégrever cet acompte du crédit dont elles doivent bénéficier. Le retard pris dans la publication du Bulletin officiel risque d'ajouter aux difficultés de trésorerie de toutes les entreprises, lesquelles sont déjà suffisamment opprimées par les banques qui, plutôt que d'accepter de leur octroyer un prêt, préfèrent leur facturer des frais financiers. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il compte publier le Bulletin officiel concernant l'application de l'article 14 de la loi de finances pour 2005, et dans quelle mesure il autoriserait les entreprises à dégrever l'acompte qu'elles doivent verser du montant du crédit de taxe professionnelle dont elles doivent bénéficier.

Texte de la réponse

Les entreprises qui, sur leur déclaration de bases imposables à la taxe professionnelle souscrite avant le 1er mai 2005 ou sur une déclaration rectificative, ont demandé le bénéfice du crédit de taxe professionnelle institué par l'article 28 de la loi de finances pour 2005, ont été autorisées à réduire l'acompte à acquitter avant le 15 juin dernier du montant du crédit attendu. Par ailleurs, le solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre de l'année d'imposition sera automatiquement diminué du montant du crédit de taxe professionnelle non imputé sur l'acompte. Dans le cas où le montant de la cotisation de taxe professionnelle s'avérerait inférieur au montant du crédit de taxe professionnelle, le remboursement de la différence serait également effectué de manière automatique. Par conséquent, les entreprises n'ont, en principe, aucune avance de trésorerie à effectuer, ni au moment du paiement de l'acompte, ni à la date de règlement du solde. Ces précisions ont d'ores et déjà été portées à la connaissance des services concernés. L'instruction administrative précisant les conditions d'octroi du crédit de taxe professionnelle sera publiée très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67019

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6062

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7856